

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.067 du 2 février 2000

A.85.980/VI-15.189

En cause : **le Centre public d'aide sociale
d'Houffalize,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre-Louis BODSON, avocat,
rue Fabry 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

LEONARD Louis,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68
1060 Bruxelles.

**PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 9 août 1999 par le Centre public d'aide sociale de Houffalize, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 juin 1999 du Gouvernement wallon qui a accueilli le recours introduit par Louis LEONARD contre la délibération du 17 mars 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg approuvant une délibération dudit centre public d'aide sociale lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Vu la requête de même date du même requérant, qui demande l'annulation du même arrêté;

Vu la requête introduite le 26 août 1999 par laquelle Louis LEONARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 28 janvier 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BROOSKY, loco Me BODSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me COLLIGNON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Louis LEONARD, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, par une délibération du 11 février 1999, le conseil de l'Aide sociale de Houffalize

a infligé à Louis LEONARD, assistant social, la sanction disciplinaire de la démission d'office; que cette délibération a été approuvée le 17 mars 1999 par la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg; que le 1er avril 1999, la décision de celle-ci ainsi que la délibération approuvée du conseil de l'Aide sociale ont fait l'objet d'un recours de Louis LEONARD auprès du Gouvernement wallon; que, par l'arrêté ici attaqué du 22 juin 1999, ce dernier a accueilli ce recours au motif que l'avis donné par le collège des bourgmestre et échevins sur la délibération approuvée n'avait pas été régulièrement émis;

Considérant que le 7 juillet 1999, le conseil de l'Aide sociale prit trois décisions; qu'il décida, d'abord, de procéder, à titre conservatoire, à la réfection de sa décision initiale et de la soumettre, pour un nouvel avis, au collège des bourgmestre et échevins; qu'il décida, ensuite, d'infliger la même sanction à l'intéressé avec effet au 11 février 1999; qu'il décida, enfin, d'entamer, également à titre conservatoire, une nouvelle procédure disciplinaire contre l'intéressé pour de nouveaux faits; que le 12 août 1999, la Députation permanente approuva les deux premières de ces décisions; que Louis LEONARD introduisit un recours auprès du Gouvernement wallon contre cette approbation; que, par arrêté du 1er octobre 1999, ce dernier rejeta le recours et confirma la décision de la Députation permanente;

Considérant que le 26 août 1999, Louis LEONARD avait introduit devant le Conseil d'Etat, une requête en annulation et une demande de suspension de l'exécution des décisions précitées du 7 juillet 1999 du conseil de l'Aide sociale, du 12 août 1999 de la Députation permanente et du 1er octobre 1999 du Gouvernement wallon; qu'il avait également introduit, le 14 avril 1999, des requêtes et demandes semblables contre la délibération susdite du 11 février 1999 du conseil de l'Aide sociale et contre la

décision du 17 mars 1999 de la Députation permanente qui avait approuvé cette délibération; que ces requêtes et demandes sont actuellement pendantes sous les n^{os} A.83.528 et A.88.224 du rôle général;

Considérant que le requérant soutient que l'arrêté attaqué lui cause un préjudice grave difficilement réparable parce que l'intervenant se considère en droit, du fait de l'improbation de la sanction dont il avait été l'objet le 11 février 1999, de reprendre l'exercice de ses fonctions et s'est présenté dans ses bureaux où il a fait du scandale et perturbé gravement les agents et le service; que, selon lui, le risque de nouveaux incidents de cette nature menace gravement pour la confiance que les administrés peuvent légitimement avoir dans son administration ainsi que la sécurité de ses agents;

Considérant qu'une nouvelle mesure disciplinaire a été prise le 7 juillet 1999, qui a été approuvée par les autorités de tutelle; qu'il n'a été statué à ce jour, ni sur le recours en annulation de cette mesure d'approbation, ni sur la demande de suspension de son exécution, que l'intervenant a introduits; que ce dernier ne peut, partant, prétendre, en l'état, réintégrer son emploi; qu'il s'ensuit que le préjudice allégué par le requérant, imputable selon lui aux prétentions injustifiées de l'intervenant, procède non de l'exécution de l'arrêté attaqué, mais du comportement, le cas échéant fautif, de cet intervenant; qu'en l'absence de préjudice grave difficilement réparable, c'est-à-dire d'une des conditions mises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution d'un acte administratif, la requête ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Louis LEONARD est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.